

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 DEC. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 régissant le fonctionnement des activités de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE dans son établissement situé 23, rue Fernand Pelloutier à VENISSIEUX ;

VU le rapport du 30 novembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement situé 23 rue Fernand Pelloutier à VENISSIEUX, exploité par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- l'absence des consignes précises devant être tenues à disposition des services d'incendie et de secours,
- l'absence de compte rendu relatif aux exercices de défense contre l'incendie,
- l'absence d'un plan général des stockages et d'un état tenu à jour indiquant la quantité des produits détenus
- l'impossibilité de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours en dehors des horaires d'ouverture,
- l'absence de justification du respect des valeurs limites de rejets des eaux pluviales ;

CONSIDERANT donc que la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE ne respecte pas, pour l'exploitation de son établissement de VENISSIEUX, les dispositions des points 1.1, 2.2.1, 2.2.10, 2.3.2 et 2.4.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux points 1.1, 2.21, 2.2.10, 2.3.2 et 2.4.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE, 23, rue Fernand Pelloutier à VENISSIEUX, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, dans les délais suivants:

- sous **1 mois** pour les points 2.2.1, 2.2.10 et 2.3.2,
- sous **3 mois** pour les points 1.1 et 2.4.8.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

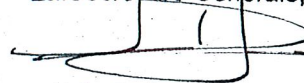
ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX,
- au service départemental d'incendie et de secours
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 DEC. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID